

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0166

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0166 relatif au défrichement des parcelles D231 et D233 pour une superficie de 2,43 ha préalablement à la plantation de vignes au lieu-dit « La Gravette » sur la commune de MARTILLAC (33), formulaire reçu complet le 22 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2015 ;

**Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles D231 et D233 pour une superficie de 2,43 ha préalablement à la plantation de vignes. Ce projet relève de la rubrique 51<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;**

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en zone de répartition des eaux,
- en zone N (zone naturelle) du plan local d'urbanisme,
- à environ 1 km du site inscrit « Château de Rochemorin et ses abords » (SIN0000154),
- en limite des périmètres de protection rapprochée des captages de Cape 1 et 2 situés sur la commune de Martillac ;

Considérant que le terrain composé, selon le pétitionnaire, au nord d'une aulnaie-frênaie rivulaire (habitat d'intérêt communautaire) longeant le cours d'eau « Le Breyra » (environ 0,17 ha), d'une chênaie-châtaigneraie plus éloigné du Breyra (environ 0,80 ha) et, dans les deux tiers sud, de bois de robiniers, cerisiers tardifs et de châtaigniers (environ 2,57 ha) est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, comme l'indique le pétitionnaire, le relevé faunistique effectué le 14 décembre 2014 est peu favorable à un inventaire exhaustif des espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être,

- que deux passages ont été réalisés le 18 mai 2015 et le 16 juin 2015 pour l'avifaune,
- qu'aucune espèce protégée n'a été contactée ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire s'engage à conserver une bande boisée d'une largeur minimale de 40 m le long du cours d'eau « Le Breyra » et à conserver ou replanter une haie pluristratifiée en limite est du terrain ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la création d'un bassin régulateur exutoire se jetant dans le Breyra,

- que le bassin sera calculé pour un débit de fuite inférieur ou égal à 3 l/s/ha avec un coefficient de ruissellement de 0,5 et pour une pluie de retour de 10 ans ;
- qu'une étude topographique sera effectuée après défrichement, pour déterminer avec précision l'emplacement et le volume du bassin ;

Considérant que le projet pourra fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit pas de prélèvement d'eau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte-tenu des procédures à venir (défrichement) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0166 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

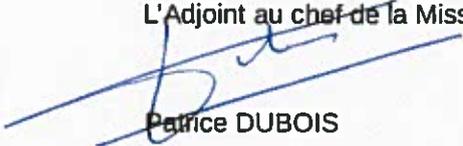
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
L'Adjoint au chef de la Mission Connaissance et Évaluation

  
Patrice DUBOIS

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).